

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 17 octobre 2022

OBJET : Redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes - Règlement - Modification

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Jean-Marie CHEFFERT, France MASAI, Conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Revu le règlement-redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;
Attendu que la Commune de Ciney dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ;
Considérant les coûts que représentent les aménagements, l'entretien de ces cimetières ;
Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes ;
Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la Ville à titre de résidence principale ;
Considérant que cette distinction se justifie par le fait que la Ville, vu le nombre de places limité

dans ses cimetières, souhaite privilégier les personnes inscrites dans les registres de la Ville à titre de résidence principale, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que les anciens combattants bénéficient de la gratuité compte tenu du service rendu à la Nation ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 13 septembre 2022 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes pour les exercices 2023 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concessions pleine terre, de concessions avec un caveau construit par la Commune, de concessions en cellule de columbarium, de concessions en cavurne et sur le renouvellement des concessions dans tous les cimetières de la Commune.

Article 2

La redevance pour l'octroi d'une concession en pleine terre s'établit comme suit :

Si la concession pleine terre est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Concession pleine terre de 2 personnes 200 €

Concession pleine terre de 4 personnes 400 €

Si la concession d'une pleine-terre est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Concession pleine terre de 2 personnes 660 €

Concession pleine terre de 4 personnes 1.320 €

Si la concession d'une pleine-terre est accordée à un ancien combattant :

Concession pleine terre de 2 personnes gratuité

Concession pleine terre de 4 personnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en pleine terre.

Article 3

La redevance pour l'octroi d'une concession en caveau construit par la Commune s'établit comme suit :

Si la concession en caveau est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale

Caveau pour l'inhumation de 2 personnes 1.800 €

Caveau pour l'inhumation de 4 personnes 3.000 €

Si la concession en caveau est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Caveau pour l'inhumation de 2 personnes 2.270 €

Caveau pour l'inhumation de 4 personnes 3.470 €

Si la concession en caveau est accordée à un ancien combattant :

Caveau pour l'inhumation de 2 personnes gratuité

Caveau pour l'inhumation de 4 personnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en caveau.

Article 4

La redevance pour l'octroi d'une concession en columbarium ou en caverne s'établit comme suit :

Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Colombarium/caverne pour une urne	410 €
Colombarium/caverne pour deux urnes	700 €
Colombarium/caverne pour quatre urnes	900 €

Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Colombarium/caverne pour une urne	480 €
Colombarium/caverne pour deux urnes	780 €
Colombarium/caverne pour quatre urnes	1.200 €

Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à un ancien combattant :

Colombarium/caverne pour une urne	gratuité
Colombarium/caverne pour deux urnes	gratuité
Colombarium/caverne pour quatre urnes	gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en columbarium ou en caverne.

Article 5

La redevance pour l'ouverture d'une concession est fixée à 80 €.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture d'une concession.

Article 6

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 années.

En cas de renouvellement d'une concession pour 30 années, la redevance est fixée à 30 €.

Le renouvellement d'une ancienne concession accordée à perpétuité (avant 20 juillet 1971) est gratuit.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

catégorie de données : données d'identification ;

durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

méthode de collecte : recensement par l'administration ;

communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT

Frédéric DEVILLE



Par Délégation
Art.L1132-4 du CDLD
G. GERARD
Echevin